

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 782 vom 16. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___782

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 782 du 16 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 782 del 16 settembre 2014

Regeste

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 16.09.2014 Décision / 2014 / 782

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 93/14 - 232/2014 ZD14.018952 COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 16 septembre 2014 _____ Présidence de M. Merz , juge unique Greffière : Mme Monod ***** Cause pendante entre : S. _____ , à [...], recourante, représenté par Valérie Burnens, juriste, à Morges, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD. Vu le recours formé le 8 mai 2014 pour le compte de S. _____ à l'encontre de la décision prise le 27 mars 2014 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'intimé) en collaboration avec la Caisse de compensation L. _____, vu le préavis de l'intimé du 31 juillet 2014, respectivement la détermination de la Caisse de compensation L. _____ du 24 juillet 2014, vu la correspondance du 9 septembre 2014, adressée par la mandataire de la recourante, au terme de laquelle elle a indiqué retirer purement et simplement son recours après examen de la détermination et des pièces produites par l'intimé, considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Mme Valérie Burnens, à Morges (pour S. _____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.